



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250095

ARRÊTÉ N°
modifiant les prescriptions applicables à la société SEVIA
Commune de Cournon-d'Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1991 autorisant la société SRRHU à exploiter un établissement de transit et stockage d'huiles usées situé Sarlièves Gare sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 14 janvier 2004, précisant que la SEVIA déclare succéder à la société SRRHU pour l'exploitation desdites installations ;

Vu la lettre préfectorale signée du 18 décembre 2013 informant la société SEVIA que l'installation de Cournon-d'Auvergne relève de la rubrique 3550 " Stockage temporaire de déchets " de la nomenclature ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance daté du 8 juillet 2024 présentant les modifications envisagées sur l'installation en application de l'article R181-46 ;

Vu l'inspection du 15 octobre 2024 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 6 janvier 2025 qui précise qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour autoriser la modification des activités selon les termes du dossier de porter-à-connaissance susvisé ;

Considérant qu'en plus de son activité de récupération, transit et regroupement d'huiles usagées, la société SEVIA souhaite réaliser sur son site de Cournon-d'Auvergne une activité de transit, regroupement de liquides de refroidissement usagés et de liquides de mélanges "eaux-huiles" ;

Considérant que le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 15 février 1991 nécessite d'être actualisé pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant que le volume maximal de déchets stockés demeure inchangé, qu'aucun nouvel équipement n'est nécessaire pour mettre en place la collecte et regroupement des nouveaux déchets et que, de ce fait, les installations techniques dédiées au transfert des déchets restent équivalentes à celles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 février 1991 suscité ;

Considérant que le camion citerne de collecte est compartimenté permettant une collecte séparée des déchets liquides selon leur catégorie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les trois catégories de déchets ;

Considérant que les liquides de refroidissement usagés et les mélanges eau-huiles seront stockés dans des cuves dédiées, elles-mêmes associées à une rétention correctement dimensionnée ;

Considérant que les déchets concernés ne présentent pas de potentiel d'inflammabilité (point éclair > 55°C) ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1.

La SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du petit parc, rue des Fontenelles- voie C - 78920 ECQUEVILLY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site de transit et stockage d'huiles usagées situé Sarlièves Gare – 63000 Cournon d'Auvergne (Section CM, parcelle 4).

Article 2.

Le classement de l'article 1er l'arrêté préfectoral 15 février 1991 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Activité et volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	Capacité maximale : 200m3 déchets concernés : huiles usages : 150m3 liquides refroidissement usagés : 20m3 mélange eau + huile : 30m3
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité maximale : 200m3 déchets concernés : huiles usages : 150m3 liquides refroidissement usagés : 20m3 mélange eau + huile : 30m3

Article 3. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et à la société SEVIA, dont le siège social est situé, ZI du petit parc, rue des Fontenelles- voie C 78920 ECQUEVILLY), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire Cournon-d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

15 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

